



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 590A EN AGGLOMERATION

« BALADE AUTOUR DU LIVRE »

La Maire de la Commune de La Buisnière,

VU la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982

VU le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux

Considérant l'organisation de la fête du village de la Buisnière, le septembre 2023 de 9H30 à 18 H,
Considérant que pour des raisons de sécurité et d'intérêt général la réglementation de la circulation et du stationnement est nécessaire dans le centre du village,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera complètement fermée et le stationnement interdit sur la route départementale 590 A, du n° 71 rue de Granges à l'impasse des Rubates (non inclus) de 9h30 à 18 heures.

Et d'autre part la circulation sera règlementée et seulement réservée aux riverains de l'impasse des Rubates au carrefour de la rue des Hortensias de 9h30 à 18h.

ARTICLE 2

La mise en place des panneaux de signalisation sera assurée par l'organisation de la balade autour du livre. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des fermetures de voies le jour de la manifestation.

ARTICLE 3

Les intervenants devront entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords, dès lors que cela résulte de leur activité. Pour cela, ils devront équiper si besoin leur installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers, etc. et auront à leur charge l'évacuation de ceux-ci. Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage au panneau d'affichage officiel place de la mairie le 30 aout 2023.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Buissière, le 30 aout 2023

La Maire,
Agnès DUPON

